



**COMMUNE DE
CUVILLY**

49/2021

N° DP 060 191 21 T0008		Envoyé en préfecture le 13/09/2021 Reçu en préfecture le 13/09/2021 Affiché le 13/09/2021 ID : 060-216001909-20210913-AR_49_2021-AR
Demande déposée le 23/08/2021		
Demandeur :	Madame MARTIN Thérèse	
Demeurant à :	304 rue Julie Billiard 60490 CUVILLY	
Sur un terrain sis à :	304 rue Julie Billiard 60490 CUVILLY Cadastré B 834	
Nature des Travaux :	Remplacement d'une clôture rue Julie Billiard grillage et troènes par un mur plein (parpaing et enduit). Remplacement d'une clôture Lotissement Herlin grillage et troènes par grillage rigide et lames occultantes couleur bambou.	
Destination :	habitation	

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/08/2021 par Madame MARTIN Thérèse ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu le règlement de la zone UM ;
Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de remplacement de clôtures ;
- sur un terrain situé 304 rue Julie Billiard à CUVILLY (60490) ;

Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;
Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande en date du 23/08/2021 ;

ARRÊTE

Article unique :

La déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION.

Fait à CUVILLY, le 13 septembre 2021
Le Maire,
Franck ODERMATT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 13/09/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.